

Arrêté du ministre de la Sécurité publique concernant un nouvel élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 4 avril 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 6 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 26 nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 8 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre treize nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 26 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 25 nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 29 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre treize nouvelles municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont dû engager des dépenses pour la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par des inondations survenues en avril et en mai 2005;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 4 avril 2005 relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté;

Est prolongée la période d'application de ce programme afin de compenser les préjudices subis par des municipalités, des particuliers, des entreprises et des organismes en raison des inondations survenues au cours du mois de mai 2005.

Le ministre de la Sécurité publique,

Signé à Québec, le _____

ANNEXE

<u>Municipalité</u>	<u>Désignation</u>	<u>Circonscription électorale</u>
<u>Région 01</u>		
Cabano	Ville	Kamouraska-Témiscouata
Dégelis	Ville	Kamouraska-Témiscouata
Rivière-Bleue	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
<u>Région 02</u>		
Petit-Saguenay	Municipalité	Dubuc
<u>Région 03</u>		
Les Éboulements	Municipalité	Charlevoix
Saint-Hilarion	Paroisse	Charlevoix
<u>Région 04</u>		
Saint-Paulin	Municipalité	Maskinongé
Shawinigan	Ville	Laviolette Saint-Maurice
Trois-Rivières	Ville	Champlain Maskinongé Trois-Rivières
<u>Région 09</u>		
Les Escoumins	Municipalité	René-Lévesque
Longue-Rive	Municipalité	René Lévesque

Région 11

Chandler	Ville	Gaspé
Hope Town	Municipalité	Bonaventure

Région 12

Sainte-Croix	Municipalité	Lotbinière
--------------	--------------	------------

Région 14

Saint-Michel-des-Saints	Municipalité	Berthier
-------------------------	--------------	----------

Région 16

Saint-Pie	Ville	Iberville
Yamaska	Municipalité	Richelieu

Région 17

Deschailons-sur-Saint-Laurent	Municipalité	Lotbinière
-------------------------------	--------------	------------